
Procès-verbal du conseil général des Hautes-Pyrénées attestant de la bonne conduite républicaine du citoyen Guchan pour sa nomination comme député en remplacement du citoyen Dupont, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal du conseil général des Hautes-Pyrénées attestant de la bonne conduite républicaine du citoyen Guchan pour sa nomination comme député en remplacement du citoyen Dupont, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 85-86;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34376_t1_0085_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

IV. « Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en faveur desdits fermiers cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du premier brumaire.

V. « A l'avenir, les pertes occasionnées par force majeure aux fermiers, ne pourront en aucun cas être à la charge de la nation. » (1).

37

Un secrétaire lit une pétition de la société populaire de Dourdan.

Cette société se plaint de l'état affreux des prisons, de l'air contagieux qu'on y respire et des maux douloureux qu'éprouvent les détenus (2).

La société populaire de Dourdan soumet plusieurs observations importantes sur les moyens d'extirper entièrement la mendicité de dessus le territoire de la République. Ce moyen, dit-elle, est simple et sûr; décrétez que chaque commune sera chargée du soin de ses pauvres, de les nourrir et de les faire travailler. Par là, personne ne souffrira, et le paresseux ne pourra plus se soustraire au travail. *Applaudi, et renvoyé au comité des secours.*

La commune du même lieu expose ensuite que la maison d'arrêt du département de Seine-et-Oise, sise à Dourdan, est malsaine, incommode, et qu'il y règne des maladies épidémiques, elle invite l'assemblée à porter son attention sur les maisons de détention (3).

QUELQUES MEMBRES détaillent des abus affligeans pour un cœur sensible, qui se sont glissés dans plusieurs maisons d'arrêt (4).

THIBAUT observe que ce n'est pas seulement dans les hôpitaux que l'humanité réclame des réformes salutaires: elle n'est pas moins maltraitée dans les prisons. Il cite des sections où des vieillards de 73 ans, malgré la rigueur de la saison, sont restés enfermés huit jours de suite dans des corridors, sans feu, sans lit, obligés de dormir sur des chaises ou sur des planches. Il demande que les comités des secours et de législation soient tenus de présenter au plus tôt un projet de décret sur l'organisation et la police des maisons de détention (5).

« La Convention nationale décrète que la pétition de la société populaire de Dourdan sera renvoyée aux comités de législation et des secours, qui sont chargés de faire sous trois jours un rapport sur la police, l'organisation des maisons de détention, et les moyens de

pourvoir à leur salubrité et aux besoins des détenus. » (1).

38

[GUYTON-MORVEAU] présente un ouvrage intitulé *Second chant de la Côte-d'Or pendant la guerre de la Liberté*, récité le 10 nivose par Pierre Baillot (2): il annonce qu'il contient plusieurs traits dignes d'être inscrits dans les annales civiques; il en demande le renvoi au comité d'instruction publique, et fait la motion qu'il soit chargé d'examiner si cet ouvrage, très propre à entretenir le serment de la liberté, à donner l'idée des fêtes qui conviennent à des républicains, ne mérite pas l'impression et l'envoi dans toute la République et aux armées.

Cette motion est renvoyée, avec l'exemplaire présenté, au comité d'instruction publique (3).

39

[MONNEL], au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Pierre Guchan, député suppléant du département des Hautes-Pyrénées, se présente pour remplacer le citoyen Dupont, du même département, mort à son poste; qu'il a été vérifié aux archives et enregistré au comité des décrets: en conséquence il demande l'admission du citoyen Guchan à la Convention nationale, comme représentant du peuple (4).
Admis.

[P.V. dressé par le cⁿ Bernard, Bagnères-sur-Adour, 15 frim. II] (5)

Je soussigné, commissaire délégué par le Conseil général du département des Hautes-Pyrénées dans la commune de Bagnères-Adour à l'effet de recueillir des renseignements sur la vie politique du citoyen Guchan suppléant du citoyen Dupont député décédé, conformément au décret de la Convention nationale en date du 24^e jour du premier mois de l'an deux de la République française, et la lettre du Comité des décrets du 29 brumaire.

Etant arrivé à Bagnères-Adour le premier décadé de frimaire à une heure après-midi, je me suis premièrement enquis des différentes personnes que j'ai pu voir quelles étaient leurs opinions sur le citoyen Guchan, toutes se sont réunies en sa faveur et m'ont témoigné avec le plaisir de lui voir occuper le poste important

(1) P.V., XXX, 247, 248. Décret n^o 7792. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 375; *Débats*, n^o 498, p. 148; *J. Fr.*, n^o 494; *J. Mont.*, p. 631; *Rép.*, n^o 42; *C. Eg.*, n^o 531; *F.S.P.*, n^o 212; *B^{is}*, 12 pluv. (2^e suppl.). Mention dans *Batave*, p. 1408; *Abrév. univ.*, n^o 396; *C. univ.*, 17 pluv.

(2) P.V., XXX, 248. Voir AF^{III} 6, pl. 32, p. 57.

(3) *J. Fr.*, n^o 494. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 189; *Ann. patr.*, p. 1772.

(4) *Batave*, p. 1408.

(5) *J. Mont.*, p. 631. Mention de cette discussion dans *J. Sablier*, n^o 1109; *F.S.P.*, n^o 212.

(2) P. Baillot devint professeur de Belles-Lettres à l'École Centrale de la Côte-d'Or.

(3) P.V., XXX, 249. Minute de la main de Guyton-Morveau (C 290, pl. 903, p. 23). Décret n^o 7794. Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 203. Mention dans *Débats*, n^o 498, p. 248; *M.U.*, XXXVI, 189; *Ann. patr.*, p. 1772.

(4) P.V., XXX, 249. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 21).

(5) DI § 138, doss. 276, p. 63 (Htes-Pyrénées). Les attestations citées sont jointes au dossier.

où il est appelé, le regret de le perdre sans savoir comment le remplacer. M'étant borné à cette première démarche pour ce jour, je me suis transporté le lendemain primidi du 2d décadi à la maison commune de Bagnères ou le Conseil de la commune étant assemblé sur l'avis du citoyen maire d'après l'invitation que je lui en avait fait j'ai exhibé ma commission dont lecture a été faite par le secrétaire greffier, j'en ai requis l'enregistrement, ce qui m'a été accordé.

Adressant ensuite la parole au citoyen Guchan, maire, je lui ai annoncé la mort du citoyen Dupont député dont il se trouve suppléant et l'ai invité en cette qualité et au nom de la patrie de se rendre le plus tôt possible au vœu de la Convention nationale qui l'appelait dans son sein, après avoir reçu de lui l'accolade fraternelle, le citoyen Guchan ayant observé à l'assemblée qu'il ne pouvait assister à la discussion qui allait s'ouvrir sur son compte, il se retira. Le premier officier municipal faisant en son absence les fonctions de président j'ai consulté l'opinion du conseil et de chacun de ses membres en particulier sur chacun des griefs énoncés dans le décret de la Convention nationale desquels le citoyen Guchan aurait pu se rendre coupable. Tous les citoyens composant l'assemblée ont été d'une même opinion sur la vie politique du citoyen Guchan. Ils ont même ajouté qu'il s'est comporté dans tous les postes qu'il a eu l'honneur d'occuper depuis la révolution avec le plus grand zèle, le civisme le mieux prononcé, une fermeté rare et comme il est dit à l'attestation ci-jointe du 11 frimaire extraite du registre des délibérations de la dite commune.

Je me suis transporté ensuite à l'administration du district de l'Adour. Après avoir procédé comme j'avais fait à la maison commune, un membre a dit qu'il présumait que le Conseil de la Commune de Bagnères avait adhéré à une adresse à lui envoyée par l'administration du département à l'époque des troubles girondins et qu'il ignorait si le citoyen Guchan n'avait pas présidé le comité lors de cette adhésion. L'ad^{on} (sic) ouverte sur ce doute le conseil du district a arrêté que le citoyen Guchan maire serait invité de se rendre à la séance pour donner des éclaircissements au sujet de la dite adresse, et attendu l'heure tarde (sic) le tout a été ajourné à la séance du soir.

M'étant transporté dans l'après-midi du même jour au Comité de surveillance de la commune de Bagnères, y ayant de même exhibé ma commission et obtenu son enregistrement, le comité consulté par moi sur les principes, vie et mœurs politiques du citoyen Guchan, a été d'une voix unanime pour rendre justice à ses vertus républicaines dont fait foi l'attestation ci-jointe où se trouvent contenues les expressions de ses sentiments.

Au sortir du comité je suis entré dans le lieu des séances de l'administration du district où j'ai trouvé le citoyen Guchan, maire, réuni aux membres de l'administration. Je l'ai interpellé sur le doute qui s'était élevé le matin au sujet de l'adresse envoyée par la d^{on} du département à l'époque des troubles fédéralistes. Le citoyen Guchan a dit n'avoir jamais eu connaissance de cette adresse. Il a assuré que le conseil de la commune de Bagnères n'y avait point, lui présent, donné aucune espèce d'adhésion, qu'il ve-

nait de consulter le registre des délibérations de la commune et qu'il n'y avait rien trouvé qui fût analogue à cette malheureuse époque. Je requis le président de l'assemblée de faire apporter le susdit registre pour vérifier le fait ce qui fut exécuté à l'instant, et le registre scrupuleusement consulté, ne s'est trouvé en effet contenir aucune adhésion du Conseil de la commune de Bagnères à l'adresse ci-dessus mentionnée. En conséquence toute espèce de doute étant levée, j'ai consulté l'administration du district de l'Adour sur le compte du citoyen Guchan, l'administration ne m'en a rien dit que de favorable et de très avantageux à la chose publique, comme il est rapporté par l'attestation ci-jointe signée et scellée du sceau de l'administration.

Cette opération étant terminée, je me suis présenté à la Société montagnarde de Bagnères. L'assemblée était nombreuse, attendu l'avertissement donné aux citoyens par le président dans la séance de la veille d'après l'invitation que je lui en avais faite.

Après avoir fait donner lecture de ma commission et l'avoir fait enregistrer, j'ai interpellé les assistants au nom de la loi, au nom du bonheur individuel d'un chacun, au nom du salut de la République de déclarer en leur conscience s'ils avoient quelques reproches à opposer à la vie publique du citoyen Guchan.

L'assemblée toute entière s'est levée pour rendre un témoignage éclatant en honneur des vertus civiques et républicaines de ce citoyen. Sur ma proposition, les sentiments de la Société Montagnarde de Bagnères, ont été exprimés dans l'attestation ci-jointe et revêtue des signatures des membres et autres citoyens qui ont voulu signer.

Le jour suivant 12^e frimaire, les membres du Tribunal de ce district s'étant réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, après avoir observé les formalités employées précédemment. Il est résulté des opinions réunies de chacun des membres de ce tribunal l'attestation ci-jointe.

Les 14^e et 15^e frimaire j'ai recueilli après les susdites formalités les opinions des membres qui composent le bureau de paix et celui de conciliation sur le citoyen Guchan, elles sont exprimées dans les pièces ci-jointes et l'objet de ma mission me paraissent rempli, le premier procès-verbal a été clos à Bagnères-Adour.

P.c.c. : J. G. MOLINIER (présid. du départ.),
MANAU (pr. le secrét.-greffier).

40

Le citoyen Mortier est admis à la barre : il expose qu'une pension de 200 l. lui a été accordée à raison de ses longs services dans la gendarmerie; qu'il en est privé depuis sept mois, époque de l'invasion des ennemis sur le territoire du Cateau, lieu de sa naissance. Il demande que, provisoirement et à titre de secours, il soit autorisé à toucher à Paris les sept mois échus de sa pension, et à être admis aux Invalides (1).

GOSSUIN. Un vétéran patriote, qui ne pût

(1) P.V., XXX, 249.